

EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

HAUT LIEU TECTONIQUE CHAÎNE DES PUYS – FAILLE DE LIMAGNE

FRANCE



Vue aérienne en direction du Puy de Dôme © IUCN / Josephine Langley

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L’UICN

HAUT LIEU TECTONIQUE CHAÎNE DES PUYS – FAILLE DE LIMAGNE (FRANCE)

ID N° 1434 Rev

RECOMMANDATION DE L’UICN AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL : Inscrire le bien proposé au titre du critère naturel (viii).

Principaux paragraphes des Orientations :

Paragraphe 77 : Le bien proposé remplit le critère (viii) du patrimoine mondial.

Paragraphe 78 : Le bien proposé remplit les conditions d’intégrité et les obligations de protection et de gestion relatives au critère (viii).

Contexte : Le bien proposé a fait l’objet d’un examen approfondi de l’UICN et du Comité du patrimoine mondial dans le cadre de deux renvois et d’un dialogue approfondi entre l’UICN et l’État partie, avec l’avis du Centre du patrimoine mondial pour les questions de procédure. À l’origine, le bien était proposé sous le nom de « Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne », au titre des critères (vii) et (viii) et a été examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 38^e session, à Doha, Qatar, en 2014. Dans la décision 38 COM 8B.11, le Comité a renvoyé la proposition à l’État partie pour qu’il explique plus précisément l’interaction entre les éléments géologiques contribuant à la valeur universelle exceptionnelle proposée et fournisse des informations complémentaires sur la gestion du site. Le Comité a également demandé « d’approfondir le dialogue » sur cette proposition entre l’État partie et l’UICN, avec l’appui d’organisations spécialistes des sciences de la Terre. En outre, le Comité a demandé à l’État partie « d’inviter une mission pour mettre en œuvre le processus en amont proposé dans la décision 38 COM 9A pour l’évaluation de propositions d’inscription complexes ». Une Mission technique indépendante (MTI) a eu lieu du 4 au 8 octobre 2015.

En réponse à la décision 38 COM 8B.11, l’État partie a soumis un important dossier complémentaire assorti d’annexes, à la fin janvier 2016, dossier qui a été évalué par l’UICN et examiné par le Comité à sa 40^e session, à Istanbul. Dans la décision 40 COM 8B.13, le Comité notait que la MTI avait confirmé la valeur scientifique du site. En outre, le Comité a estimé que le bien proposé avait le potentiel de remplir le critère (viii) et a de nouveau renvoyé la proposition à l’État partie pour résoudre les problèmes relatifs à l’exclusion des carrières actives du bien proposé ; améliorer la sensibilité des parties prenantes aux règlements applicables au bien ; et renforcer la réglementation concernant les propriétés privées.

Le 30 novembre 2017, l’État partie a soumis du matériel additionnel en réponse aux demandes du Comité issues de la décision 40 COM 8B.13 et s’est uniquement concentré sur le critère (viii). Selon l’État partie, le nouveau matériel soumis remplaçait certaines sections de la proposition d’origine et fournissait des cartes et des annexes mises à jour. Le matériel était un mélange entre la proposition soumise à l’origine en 2013, ajustée du point de vue des limites et du nom ; une nouvelle section 3 (justification de l’inscription) ; des amendements issus des renvois (janvier 2016 et novembre 2017), et l’avis selon lequel les pages 49 à 106 du dossier de janvier 2016 ne devaient plus être prises en considération. En essence, la présente évaluation concerne un dossier qui est un hybride entre le matériel soumis à l’origine et des paramètres modifiés de manière significative, comprenant un nouveau nom proposé pour le bien proposé ; des limites et une superficie modifiées ; un changement dans les critères au titre desquels le bien est proposé ; une description remaniée de la valeur universelle exceptionnelle proposée ; et une nouvelle analyse comparative.

L’attention du Comité est attirée sur les évaluations précédentes de l’UICN pour ce bien proposé en 2014 (WHC-14/38.COM/INF.8B2) et en 2016 (WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add) afin d’éviter de répéter les informations.

1. DOCUMENTATION

a) Date de réception de la proposition par l’UICN :

La proposition d’origine a été reçue le 20 mars 2013. L’information complémentaire faisant suite à la décision 38 COM 8B.11 a été reçue le 2 février 2016 et l’UICN a noté à l’époque le volume important de l’information soumise (685 pages), ce qui est sans précédent dans le cadre d’un renvoi. L’information complémentaire faisant suite à la décision 40 COM 8B.13 a été soumise au Centre du patrimoine mondial le 30 novembre 2017.

b) Informations complémentaires officiellement demandées puis fournies par l’État partie :

Exceptionnellement, dans le cadre d’un renvoi, l’État partie a soumis l’information de manière informelle le 30 novembre 2017 via le Centre du patrimoine mondial et avant la réunion du panel de l’UICN qui a eu lieu du 4 au 8 décembre 2017. Ainsi, le panel de l’UICN a pu examiner le matériel avant qu’il ne soit soumis conformément au délai statutaire. Le 16 janvier 2018, l’UICN a fourni un rapport intérimaire à l’État partie, notant encore la nature exceptionnelle de cette mesure, compte tenu des deux renvois précédents du

bien proposé. L'UICN notait les changements importants apportés à la proposition comme indiqué plus haut et prévenait de son intention de soumettre à un plus grand nombre d'experts indépendants l'évaluation de l'expression et la justification fondamentalement modifiée de la valeur universelle exceptionnelle proposée, soutenues par une nouvelle analyse comparative. L'UICN demandait aussi des informations supplémentaires sur la motivation du changement de nom proposé pour le bien ; un avis sur la documentation composant la proposition telle qu'elle était soumise à nouveau ; des éclaircissements sur la méthodologie utilisée pour conduire la nouvelle analyse comparative ; la confirmation que tous les attributs au titre du critère (viii) étaient inclus dans le nouveau tracé des limites du bien proposé ; une demande de cartes à plus haute résolution pour indiquer les changements dans la configuration du bien et les zones révisées qui en résultent ; et des éclaircissements sur des anomalies constatées dans l'information concernant le degré de protection du bien en tant que « site classé ».

c) Littérature consultée : Une longue liste de références a été examinée et documentée durant l'évaluation aussi bien de la proposition d'origine de 2013 que de la deuxième évaluation en 2016 du matériel renvoyé.

d) Consultations : Les évaluations précédentes ont tenu compte de 19 études théoriques au total. Douze études additionnelles de la proposition soumise à nouveau ont été obtenues pour garantir une base d'examen solide. Ces évaluations ont fait intervenir plusieurs évaluateurs qui avaient déjà examiné le bien proposé précédemment et un plus grand nombre d'autres qui n'avaient jamais examiné le bien proposé.

e) Visite du bien proposé : Mission sur le terrain d'origine entreprise par Josephine Langley et Thomas Casadevall, 15 au 21 septembre 2013.

f) Date à laquelle l'UICN a approuvé le rapport : avril 2018

2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

Alors que le tracé des limites du bien proposé a été légèrement modifié pour exclure deux carrières (discussion plus approfondie dans la section 4.2 ci-après), le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne a pratiquement la même superficie que dans la proposition précédente. La superficie globale proposée est de 24 223 ha, réduite d'environ 27 ha. Ce changement de superficie est dû à l'exclusion des deux carrières maintenant intégrées dans une nouvelle zone tampon légèrement agrandie pour le bien dans son ensemble (environ 16 307 ha).

Le bien proposé a été décrit dans les évaluations précédentes et cette description ne sera pas répétée ici en détail. Les attributs du site invoqués en appui au critère (viii) sont : le Plateau des Dômes, vestige d'une ancienne chaîne de montagnes hercynienne ; la faille

de Limagne de 30 km de long en tant qu'expression de la rupture continentale, de la subsidence et de la sédimentation qui ont eu lieu il y a entre 37 et 25 millions d'années ; et le relief inversé de la Montagne de la Serre, une expression importante de la phase de soulèvement (uplift). Ces éléments ont été réinterprétés dans les nouvelles informations pour présenter une approche différente de la valeur universelle exceptionnelle revendiquée pour le site ; dans les termes de la proposition, pour « parvenir à une meilleure définition de la valeur universelle exceptionnelle potentielle, reconnue par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 40 COM 8B.13. » Le bien soumis à nouveau est proposé au titre du critère (viii) seulement, car le critère (vii) a été retiré de l'examen. L'UICN soutient le retrait de ce critère de la proposition car il n'est clairement pas rempli. Après la décision de renvoi du Comité en 2016, l'UICN a ouvert un dialogue avec l'État partie pour éclaircir la base des évaluations défavorables précédentes, y compris les questions relatives à un fondement confus de la valeur universelle exceptionnelle dans la proposition, des faiblesses perçues dans la méthodologie de l'analyse comparative précédente et des opinions clairement divergentes dans la communauté scientifique sur l'importance mondiale du bien proposé. Sans préjuger de la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'UICN a donné son avis sur les principales considérations dont l'État partie devait tenir compte pour remanier la justification de la valeur universelle exceptionnelle. Enfin, un avis a été donné sur les questions relatives au choix des critères, à l'intégrité spécifique à chaque critère et aux aspects de protection et de gestion.

Concernant le critère (viii), une approche considérablement révisée et une réinterprétation des valeurs ont été adoptées par rapport aux deux propositions précédentes. Précédemment, l'accent était mis sur la compréhension de la valeur relative de chacun des éléments géomorphologiques du processus de rupture continentale (rifting) plutôt que sur le processus dans son ensemble. Les précédentes propositions exagéraient aussi l'importance des aspects volcaniques du site. Avec cette nouvelle proposition, l'État partie a éclairci et intégré la valeur universelle exceptionnelle revendiquée pour le bien afin de passer d'une collection d'éléments géologiques à une histoire cohérente de la manière dont ces éléments expriment ensemble le processus de rupture continentale. Plus simplement, la proposition considère que la valeur importante au plan mondial du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne réside dans le fait que le site présente une « séquence complète des processus qui ont donné lieu à la rupture continentale ».

L'État partie a aussi construit un contexte plus logique et a positionné le bien proposé dans le cycle complet de la tectonique des plaques défini par Wilson, positionnant notamment la proposition dans le thème 1 du Cadre géologique de l'UICN pour le patrimoine mondial géologique (« Caractéristiques tectoniques et structurelles ») de 2005. À cet effet, le dossier démontre en termes plus simples, clairs et plus plausibles le fait que, compte tenu du petit nombre et

de la grande échelle des systèmes de rift mondiaux, il est difficile de capter en un seul site tous les éléments clés qui contribuent à la compréhension de ce processus multidimensionnel. S'appuyant sur le fait que la plupart des systèmes de rift mondiaux mesurent plusieurs milliers de kilomètres de long, le dossier affirme qu'il est donc nécessaire d'identifier les sections exemplaires de très vastes systèmes de rift qui illustrent le mieux cette histoire continue à l'échelle planétaire. L'État partie a officiellement annoncé un changement de nom pour le bien proposé pour mieux refléter sa valeur profonde en tant que haut lieu exemplaire d'une activité démontrant la rupture continentale, notant qu'il existe un site portant un nom semblable en Suisse. L'assemblage tectono-volcanique comprenant la longue faille de Limagne, l'alignement panoramique des volcans de la Chaîne des Puys et le relief inversé de la Montagne de la Serre démontrent, ensemble, comment la croûte continentale se fissure puis s'effondre, permettant au magma profond de monter, entraînant un soulèvement généralisé à la surface de la Terre.

3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES SITES

Le dossier de proposition contient une analyse comparative entièrement nouvelle, fondée sur la justification remaniée de la valeur universelle exceptionnelle, comme décrit plus haut. L'analyse comparative est modelée sur celles des propositions d'inscription des Biens du patrimoine mondial de Stevns Klint (Danemark) et du Haut lieu tectonique suisse Sardona (Suisse) et elle est présentée de façon claire et logique. Elle compare les sites sur la base d'un ensemble de conditions d'évaluation préalables. Une sélection de sites est alors classée selon un ensemble d'indicateurs puis les classements sont évalués par des pairs et finalement soumis à une comparaison exhaustive. Le dossier de proposition note qu'il y a 10 systèmes de rift continentaux majeurs visibles à la surface de la Terre. À partir de cela, et en s'appuyant sur la logique selon laquelle la seule option possible consiste à sélectionner des segments plus petits représentatifs de grands systèmes de rift, l'analyse comparative examine 13 sites présélectionnés de différents systèmes de rift mondiaux. L'analyse examine le processus de rupture continentale (rifting) dans sa totalité et ne se limite pas aux expressions géomorphologiques les plus communes (escarpements et grabens). Les caractéristiques volcaniques et de soulèvement, en tant qu'éléments inhérents au processus de rupture continentale, sont considérées comme des caractéristiques importantes associées aux structures tectoniques. Une attention particulière est également accordée à la connectivité, la diversité et la clarté d'expression des caractéristiques liées. Des segments représentatifs des grands systèmes de rift suivants ont été choisis pour la comparaison : le rift du Rio Grande (États-Unis d'Amérique) ; la province de Basin and Range (États-Unis d'Amérique) ; le rift centraméricain (Nicaragua) ; le rift de la mer Morte (Israël, Liban, Syrie) ; le rift du Baïkal (Fédération de Russie) ; le rift ouest-européen (3 segments de rift en République tchèque, Allemagne et dans le bien proposé en

France) ; et le rift est-africain (5 segments de rift au Malawi, en RD Congo, au Rwanda, au Kenya, en Éthiopie et en Érythrée).

L'analyse comparative recourt à une série d'indicateurs d'évaluation couvrant cinq dimensions : 1) les failles et la subsidence ; 2) le magmatisme ; 3) le soulèvement ; 4) la connectivité et 5) la science. Un système de notation est alors appliqué pour évaluer les 13 sites présélectionnés. Sur cette base, le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne arrive au premier rang pour les valeurs cumulatives des indicateurs. La méthodologie de l'analyse comparative utilise aussi un système d'examen critique collégial. L'État partie, dans l'information supplémentaire, précise que le groupe d'experts au niveau du site n'a pas examiné les valeurs des indicateurs attribuées à tous les autres sites mais a revu et accepté les conclusions globales, y compris la conclusion selon laquelle le bien proposé arrive en première place du point de vue des critères d'évaluation sélectionnés. L'UICN note que plusieurs de ces indicateurs appartiennent encore à la valeur pédagogique du site et favorisent donc les sites où les caractéristiques relatives au processus de rupture continentale sont accessibles et exprimées en proximité relativement étroite.

Dans les évaluations précédentes, l'UICN était préoccupée par le choix des indicateurs d'évaluation qui concernaient l'accessibilité, l'exposition, la nature compacte et la valeur pédagogique. Bien que ce soient des mesures valables de l'importance, il ne s'agit pas d'indicateurs primaires de la valeur universelle exceptionnelle. Dans ce cas, il y a encore quelques indicateurs discutables relatifs à la proximité des caractéristiques et à la valeur pour la science. Il est également clair, vu le nombre maintenant assez important d'évaluateurs experts ayant commenté cette proposition, que les opinions restent polarisées dans la communauté spécialisée. Des opinions inhabituellement divergentes continuent d'être exprimées par certains évaluateurs qui soutiennent totalement la valeur universelle exceptionnelle proposée du site et d'autres qui estiment que les arguments ne sont pas convaincants. Différentes opinions ont également été exprimées lors du panel de l'UICN sur l'approche adoptée pour sélectionner des segments concentrés de systèmes de rift plus vastes comme base de la valeur universelle exceptionnelle. Une fois encore, cela concerne le fait que la valeur est axée sur le mérite pédagogique par rapport à des sites qui ont une valeur exceptionnelle inhérente mais pouvant être difficile à observer en un seul lieu.

À la lumière de ce qui précède, l'UICN a soigneusement évalué toutes les opinions exprimées dans les évaluations précédentes et dans le cadre de la MTI et a demandé d'autres études à des évaluateurs précédents et à de nouveaux évaluateurs. La plupart des études reçues étaient en faveur d'une reconnaissance de l'importance mondiale de ce bien, vu sous l'angle reformulé de la valeur universelle exceptionnelle proposée dans cette proposition révisée. Certains experts ont modifié leur opinion précédente et sont maintenant convaincus par les

arguments présentés dans la proposition révisée et soutenue par la nouvelle analyse comparative ayant fait l'objet d'une évaluation collégiale experte. Enfin, l'UICN note, comme confirmé par l'État partie, que tous les experts ayant participé à la nouvelle analyse comparative ont vérifié et accepté les conclusions dans leur ensemble qui placent le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne en haut de la liste des 13 sites. Ainsi, même s'il reste des doutes non négligeables quant au fondement de la proposition, l'approche révisée trouve maintenant une majorité en faveur de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Néanmoins, de l'avis de l'UICN, il est évident que d'autres sites candidats mériteraient d'être examinés en vue d'une inscription en utilisant les mêmes arguments que ceux qui sont proposés pour le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne. L'État partie lui-même le reconnaît dans le dernier dossier de proposition, indiquant premièrement que ce bien est le premier site proposé principalement pour ses valeurs relatives à la rupture continentale, même si plusieurs autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial possèdent aussi d'importants systèmes de rift. Deuxièmement, l'État partie reconnaît que plus d'un site serait nécessaire pour représenter intégralement la diversité des expressions (de rifting) et que son analyse comparative aide à identifier certains des principaux candidats qui pourraient être examinés en tant qu'expressions universelles de la tectonique divergente.

L'analyse de l'UICN et la participation des évaluateurs mettent en évidence un certain nombre de sites ayant un potentiel élevé pour un examen futur en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, par exemple dans le rift est-africain et dans le Parc national Thingvellir, un bien du patrimoine mondial inscrit pour les critères culturels qui se trouve sur la liste indicative de l'Islande pour une éventuelle nouvelle proposition au titre des critères naturels, et qui présente une expression terrestre rare du plus grand système de rift de la Terre, essentiellement submergé : la dorsale médio-atlantique.

En conclusion, l'UICN considère que même s'il y a d'autres expressions individuelles plus spectaculaires de la rupture continentale tels les sites de l'imposante vallée du rift est-africain, le bien proposé justifie une revendication particulière du point de vue du caractère exhaustif de la représentation, diversité et concentration des éléments qui illustrent le processus de rupture continentale global et, en conséquence, peut être considéré comme remplissant une lacune sur la Liste du patrimoine mondial pour le thème du rift continental.

4. INTÉGRITÉ, PROTECTION ET GESTION

Cette proposition présente un changement majeur concernant les préoccupations d'intégrité, de protection et de gestion, à savoir le retrait du critère (vii). Cette décision modifie la focalisation de ces questions car elles ont maintenant trait à la

protection des valeurs géologiques du site plutôt qu'à son caractère naturel et esthétique qui, clairement, n'est pas au niveau approprié pour un bien naturel du patrimoine mondial. En outre, le bien est maintenant proposé avec des limites révisées qui excluent les deux carrières actives de pouzzolane (selon le dossier de proposition, moins de 0,1% du bien proposé).

4.1. Protection

Comme le notait l'UICN dans ses évaluations de 2014 et 2016, le bien proposé est situé dans le Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA), établi en 1977 et considéré comme Paysage protégé de Catégorie V de l'UICN. Le bien proposé est soumis à différentes lois et différents règlements d'État, régionaux, départementaux et communaux qui gouvernent l'environnement, le développement urbain, les carrières, le tourisme, la gestion des ressources naturelles (forêts, eau, sols) et l'agriculture. Un ensemble de règlements, expliqués dans la proposition, est conçu pour garantir l'équilibre entre les besoins des populations et la protection de l'environnement, la préservation de régions attribuées aux activités agricoles et forestières et la protection de sites géologiques importants. L'État partie a fourni des informations additionnelles concernant la loi Montagne et le Schéma de carrières, qui réglementent les nouvelles constructions et empêchent l'ouverture de nouvelles carrières.

Le bien proposé fait aussi l'objet d'un régime foncier légal complet, comprenant des propriétés privées (appartenant à des particuliers ou à des entreprises privées), des propriétés publiques (État, région, municipalité ou commune) et des propriétés communales. Le dossier complémentaire fournit d'autres informations en réponse à la décision 40 COM 8B.13 du Comité concernant : a) le renforcement des outils permettant aux parties prenantes locales de mieux comprendre les différents règlements s'appliquant au bien proposé et à sa zone tampon et b) le renforcement de l'application des règlements existants aux propriétés privées. Cela comprend des outils d'information, la formation de guides de plein air, des services de contrôle/de garde améliorés ainsi que des projets de développement d'outils de gestion pour les propriétés privées. Ces mécanismes aident à gérer et atténuer les impacts, mais le système est extrêmement complexe et les parties prenantes continueront d'avoir des difficultés à comprendre les différents règlements dans différentes zones d'un seul et même bien du patrimoine mondial, si celui-ci devait être inscrit.

L'État partie a précisé des chiffres qui n'étaient pas très clairs concernant le pourcentage du site couvert par le statut de protection « site classé » et « site inscrit ». 66,3% du bien proposé est désigné « site inscrit » ou « site classé » au titre de la législation française. L'UICN considère que le niveau de protection du « site classé » est équivalent à la Catégorie III de l'UICN (Monument naturel). Alors que le dossier de proposition prétend que « le bien proposé bénéficie du degré de protection le plus élevé pour les sites naturels de France », trois autres

niveaux offriraient cependant des degrés plus élevés de protection pour les sites naturels, à savoir la « Réserve naturelle », la « Réserve intégrale » et le « Parc national ». Toutefois, pour un site proposé au titre du critère (viii), si l'on tient compte des différents niveaux de protection et des différentes lois en vigueur, ce degré de protection semble adéquat. Ceci dit, l'UICN note aussi qu'une des zones clés du bien proposé, le relief inversé de la Montagne de la Serre, est en dehors de la désignation « site classé/inscrit ». Il est considéré important de conférer à cette zone le niveau de protection « site classé ».

L'UICN a déjà soulevé des préoccupations quant aux calendriers de protection. Il est entendu que les Parcs naturels régionaux de France sont établis par décret national s'appuyant sur un accord entre les gouvernements régionaux et les communautés locales, pour une période maximale de 12 à 15 ans (Loi pour la reconquête de la biodiversité - Article 53, Charte des parcs nationaux). Ce n'est pas idéal mais compte tenu de la longue existence du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne et de l'appui déterminé des parties prenantes locales/régionales à la protection et à la gestion du site, l'UICN considère qu'il s'agit là d'un régime de protection à long terme acceptable et stable pour un bien inscrit au titre du critère (viii) pour ses valeurs géologiques tectoniques et paysagères. Ces valeurs sont probablement plus résilientes aux impacts d'utilisation des sols qu'un site inscrit au titre du critère (vii) pour sa beauté naturelle et l'esthétique de ses paysages qui, comme l'avait déjà conclu l'UICN, étaient gravement compromis.

L'UICN considère que le statut de protection du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations.

4.2 Limites

Dans ses évaluations précédentes, l'UICN a soulevé des préoccupations quant à la configuration inhabituelle des limites comprenant des paysages profondément modifiés, ce qui remettait fortement en question le concept du caractère naturel et qui était problématique, en particulier pour des arguments présentés au titre du critère (vii) et de la beauté des paysages. Le retrait du critère (vii) de la proposition actuelle modère ces préoccupations. L'État partie, dans l'information supplémentaire, a confirmé que tous les attributs nécessaires à la valeur universelle exceptionnelle proposée au titre du critère (viii) se trouvent à l'intérieur du bien, et la majeure partie des informations reçues durant l'évaluation de l'UICN confirme que cela semble être le cas.

L'information supplémentaire fournit des détails sur la manière dont l'autorité de gestion travaille pour permettre aux propriétaires et autres parties prenantes de mieux identifier les limites sur le terrain dans une situation de régime foncier complexe, par exemple avec l'aide d'informations disponibles sur un portail en ligne soutenu par des systèmes d'information géographique.

L'information supplémentaire confirme aussi que les limites révisées du bien proposé excluent les deux carrières de pouzzolane actives du bien proposé, qui sont maintenant situées dans de petites zones tampons internes. Il convient de noter que si l'État partie souhaiterait inclure ces régions à l'avenir dans le bien (lorsque l'activité aura cessé et que les carrières auront été réhabilitées), il faudra appliquer les procédures décrites aux paragraphes 163-165 des Orientations, concernant la modification des limites.

L'UICN considère que les limites du bien proposé remplissent les obligations énoncées dans les Orientations.

4.3 Gestion

Dans ses évaluations précédentes, l'UICN décrivait les systèmes de gestion et de gouvernance quelque peu complexes qui s'appliquent à ce paysage et aux personnes qui y vivent à l'intérieur et aux alentours. Tout en reconnaissant que les dispositions de gestion complexes à travers les différents régimes fonciers et niveaux de protection sont appropriées pour un paysage protégé polyvalent, l'évaluation a conclu que cela ne convenait pas pour un bien du patrimoine mondial inscrit au titre de critères naturels [en particulier du critère (vii)] et que cela ne remplissait pas les obligations énoncées dans les Orientations.

L'État partie a fourni des informations supplémentaires concernant l'application améliorée des règlements aux propriétés privées, qui comprennent : des formations spécialisées pour les guides ; une présence renforcée de gardiens de parc ; des accords contractuels avec les propriétaires privés ; l'intégration des propriétaires privés dans une association unificatrice ; ainsi que le renforcement d'accords de gestion entre l'État, le département et le parc naturel régional.

L'UICN note que le calendrier du plan de gestion s'étend sur une période de cinq ans (2015-2020) et qu'il est lié à une série d'actions sous contrat qui prendront fin en 2020. Une mise à jour du plan de gestion sera bientôt nécessaire pour garantir des plans clairs au-delà de 2020.

Des informations supplémentaires sur les ressources du bien proposé sont également disponibles. Le nombre d'employés est resté le même que dans l'évaluation de 2016 mais, sur une période de cinq ans, un total de près de 18 millions d'euros seront investis dans le bien (personnel, coûts de fonctionnement et investissement). 46,5 millions d'euros supplémentaires sont fournis par le Conseil départemental et 700 000 euros par des entreprises de parrainage. Ces niveaux d'appui sont rassurants et semblent adéquats pour la gestion d'un site de cette étendue et de cette complexité, proposé au titre du critère (viii).

L'UICN considère que la gestion du bien proposé remplit les obligations énoncées dans les Orientations.

4.4 Communautés

Dans ses évaluations passées, l'UICN a noté une situation essentiellement positive concernant les efforts importants et réussis d'engagement des communautés locales et d'une gamme de parties prenantes diverse pour soutenir collectivement la conservation du bien proposé. Cette culture de gestion responsable semble être encore très forte pour le site et est de bon augure pour l'avenir. L'État partie a réaffirmé que les communautés locales du site ont adopté une série de mesures de protection complémentaires pour l'ensemble du bien proposé. Cela renforce la nature de la gouvernance participative et des dispositions de gestion en vigueur à l'échelle du paysage. L'UICN n'a pas mené de mission sur le terrain depuis la proposition d'origine et n'est donc pas en mesure de donner son avis sur l'attitude actuelle de la communauté vis-à-vis du bien proposé, mais elle n'a reçu aucune objection à l'inscription.

4.5 Menaces

L'évaluation de 2014 notait plusieurs menaces pour le bien proposé et l'information additionnelle fournie à l'époque décrivait les menaces, les externalités, les impacts sur les valeurs scientifiques et pédagogiques et les mesures de gestion. L'UICN note que les menaces aux valeurs concernant le critère (viii) restent préoccupantes pour la protection à long terme du bien proposé. Elles ont trait aux carrières, à l'urbanisation, à l'érosion/tourisme et au reboisement qui pourrait masquer les éléments géologiques. Une liste semblable de menaces a été réitérée dans la réponse de l'État partie à la demande d'informations supplémentaires.

Dans les évaluations passées, les préoccupations de l'UICN venaient de la question des carrières dans le bien proposé. Ces activités représentent un problème fondamental d'incompatibilité entre les objectifs du patrimoine mondial et la présence d'industries extractives dans un bien proposé. Lorsqu'elles étaient situées dans le bien, les carrières actives de pouzzolane semblaient particulièrement incompatibles avec la valeur universelle exceptionnelle proposée, particulièrement au titre du critère (vii). Les informations supplémentaires confirment maintenant qu'aucune nouvelle carrière ne sera autorisée et que les permis des deux carrières actives, maintenant situées dans des enclaves à l'intérieur de la zone tampon du bien proposé, seront échus en 2018 et 2030 respectivement et ne seront pas renouvelés. L'exclusion des carrières encore actives du bien proposé peuvent être acceptées à condition que l'État partie garantisse que leurs activités obéissent aux plus hautes normes techniques et écologiques de manière à sauvegarder les valeurs du bien proposé. En outre, après la fermeture des carrières, des plans de réhabilitation clairs doivent être élaborés et appliqués.

L'UICN réitère son évaluation de 2014 selon laquelle le paysage du bien proposé a fait l'objet d'une longue histoire d'utilisation par l'homme et présente différents impacts qui témoignent de cette utilisation. Beaucoup de ces impacts étaient graves du point de vue de

l'évaluation au titre du critère (vii), mais l'UICN note que pour un bien proposé au titre du critère (viii), les caractéristiques géologiques principales sont des éléments massifs dans le paysage et moins sensibles à ces impacts, bien que de nombreux impacts passés soient en effet notés dans les rapports d'évaluation précédents. La gestion future des carrières reste vraisemblablement la menace la plus importante mais n'affecte qu'une très petite partie du bien proposé. Une autre menace potentielle, qui nécessitera un suivi rigoureux et des mesures réfléchies, est la gestion actuelle du grand nombre de visiteurs pouvant causer une érosion. Des difficultés semblables existent concernant la gestion de la couverture forestière sur les caractéristiques géologiques pour équilibrer l'exposition avec la protection contre l'érosion. Pour la gestion des visiteurs, l'information supplémentaire donne des informations sur de nouvelles possibilités de formation des guides touristiques concernant les propriétés privées, un système de réservation en ligne pour les visites des écoles ainsi que la présence accrue de gardiens de parc.

En conclusion, l'UICN considère que les dispositions de gestion à travers les différents régimes fonciers et niveaux de protection sont appropriées pour la protection des valeurs reconnues dans la proposition révisée et peuvent être acceptées comme remplissant les obligations énoncées dans les Orientations.

5. AUTRES COMMENTAIRES

5.1 Utilisation du mécanisme de renvoi

L'UICN est profondément préoccupée par la manière dont le processus de renvoi a été utilisé (et surtout mal utilisé) dans le cas de cette proposition. L'évaluation de cette proposition a été longue : elle a duré cinq ans et a mobilisé une quantité disproportionnée de ressources humaines et financières. L'UICN relève qu'il y a eu quelque 16 réunions et échanges avec l'État partie et le Centre du patrimoine mondial depuis le renvoi de 2014, puis 11 autres réunions et échanges entre la décision de renvoi de 2016 et la proposition soumise à nouveau. Le bien a été renvoyé deux fois et par deux fois a généré des changements majeurs nécessitant des efforts d'évaluation additionnels bien au-delà de la portée d'un renvoi normal. En 2016, quelque 685 pages de documentation ont été soumises avec un temps limité disponible pour évaluer cette documentation. Après la décision de renvoi de 2016, le bien a été à nouveau proposé avec un nouveau nom, un changement de limites, une modification des critères, une justification remaniée pour la valeur universelle exceptionnelle et une nouvelle analyse comparative. Durant ce processus d'évaluation qui a duré cinq ans, une seule mission d'évaluation sur le terrain a pu être entreprise.

L'UICN souhaite porter ces préoccupations à l'attention du Comité et suggère que le Comité évite, à l'avenir, d'utiliser le mécanisme de renvoi pour traiter des questions fondamentales dans une proposition qui nécessite d'importants travaux avant de revenir au Comité. Dans de tels cas, choisir de différer la

proposition serait un mécanisme plus approprié et plus constructif pour engendrer le dialogue entre l'État partie et les organisations consultatives. L'UICN considère que, dans le cas présent, le mauvais usage du mécanisme de renvoi a également travaillé contre la proposition, en obligeant à la mise en place d'un processus en amont dans les limites sévères d'un cadre de renvoi et a résulté en renvois répétés, engendrant un malaise considérable pour tous les acteurs impliqués dans le processus.

L'UICN attire aussi l'attention du Comité sur la nature intense de cet exercice qui a détourné des ressources d'autres priorités plus importantes dans le contexte de la stratégie visant à assurer la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial, notamment de l'appui disponible pour les États qui sont actuellement peu représentés sur la Liste du patrimoine mondial. L'UICN note en outre que le financement du type de dialogue engagé n'est possible que pour des pays qui en ont les moyens et qui sont aussi, en général, parmi les plus représentés sur la Liste du patrimoine mondial. Cela crée donc un obstacle supplémentaire aux objectifs de mise en place d'une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative, avec une égalité d'accès pour tous les États parties.

L'UICN note que, pour le cas le plus semblable au bien proposé, le Haut lieu tectonique suisse Sardona, il avait été recommandé dès la proposition d'origine de ne pas l'inscrire. L'État partie Suisse avait alors retiré la proposition et entrepris une révision approfondie qui avait ensuite été évaluée de manière positive en tant que nouvelle proposition. Cette procédure était ouverte à l'État partie et au Comité dans le cas de la présente proposition et, de l'avis de l'UICN, aurait mieux servi les intérêts de la crédibilité de la Convention que le processus improvisé et consommateur de ressources qui a été suivi.

5.2 Évaluation de la valeur universelle exceptionnelle pour les propositions qui font l'objet d'opinions d'experts divergentes

L'UICN constate que, malgré les améliorations apportées, le dialogue intense et l'évaluation scientifique approfondie, cette proposition continue de susciter des opinions extrêmement divergentes et, dans une certaine mesure, polarisées, chez les experts compétents et la communauté scientifique. Et cela malgré toutes les activités organisées par les auteurs de la proposition, au fil de plusieurs années, pour obtenir un appui spécifique. Le panel de l'UICN, qui cherche à travailler par consensus dans la mesure du possible, exprime également des opinions très divergentes sur les mérites de la proposition, et la recommandation finale au Comité d'inscrire le bien proposé a été adoptée par une infime majorité des membres du panel avec une opinion minoritaire en faveur de la non-inscription. De mémoire de l'UICN, et considérant également l'examen passé de la proposition, ce degré de divergence est rare et préoccupant du point de vue des normes de valeur universelle incontestable auxquelles aspire la Liste du patrimoine mondial. Dans ce cas, il semble à l'UICN que l'inscription, si elle est acceptée par le Comité du

patrimoine mondial, servira de base à l'établissement du point d'intérêt le plus bas concernant le respect de la justification des critères qui définissent la valeur universelle exceptionnelle.

6. APPLICATION DES CRITÈRES

L'inscription du **Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne** est proposée au titre du critère naturel (viii). Les évaluations précédentes ont conclu que le bien proposé ne remplit pas le critère (vii) et ce critère a été retiré de tout nouvel examen.

Critère (viii) : Histoire de la Terre et caractéristiques géologiques

La dérive continentale qui se manifeste à travers la tectonique des plaques est un paradigme essentiel de l'histoire de la Terre qui explique la formation actuelle des océans et des continents et leurs mouvements passés et futurs. Le bien proposé est une illustration exceptionnelle du phénomène de rupture continentale ou rifting qui est l'une des cinq principales étapes de la tectonique des plaques. Le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – faille de Limagne présente une vue coïncidente de tous les processus représentatifs de la rupture continentale et révèle leurs liens intrinsèques. Les formations géologiques du bien et leur configuration spécifique illustrent clairement ce processus à l'échelle de la planète et ses effets à petite et grande échelle sur le paysage. Cette concentration a une importance mondiale démontrée par son caractère exhaustif, sa densité et son expression et a contribué à la place préminente du site, depuis le 18^e siècle, dans l'étude des processus géologiques classiques.

L'UICN considère que le bien proposé remplit ce critère.

7. RECOMMANDATIONS

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B.ADD et WHC/18/42.COM/INF.8B2.ADD ;
2. Rappelant les décisions 38 COM 8B.11 et 40 COM 8B.13 ;
3. Inscrit le **Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne (France)** sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère (viii) ;
4. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne, situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes au centre de la France, est un élément emblématique du rift ouest-européen, créé dans le sillage de la formation des Alpes il y a 35 millions d'années. Le bien a une superficie de 24 223 ha avec une zone tampon de 16 307 ha configurée de manière à donner une protection stratégique aux zones principales. Les limites du bien proposé ont été tracées de manière à inclure les caractéristiques géologiques et les paysages qui caractérisent un assemblage tectono-volcanique et comprennent la longue faille de Limagne, l'alignement panoramique des volcans de la Chaîne des Puys et le relief inversé de la Montagne de la Serre. Ensemble, ces caractéristiques démontrent comment la croûte continentale se fissure puis s'effondre, permettant au magma profond de remonter et entraînant un soulèvement généralisé à la surface.

Le bien illustre de manière exceptionnelle les processus et caractéristiques de la rupture continentale, un phénomène fondamental de l'histoire de la Terre. Il est important au plan mondial du point de vue de sa nature exhaustive, de sa densité et de la clarté de l'expression topographique, témoignant tout particulièrement des liens génétiques et chronologiques qui unissent les caractéristiques de la rupture continentale (rifting). Densément regroupées et clairement interconnectées, ces caractéristiques offrent un accès focalisé à un phénomène géologique d'échelle planétaire et à sa compréhension globale.

Critères

Critère (viii)

La dérive continentale qui se manifeste à travers la tectonique des plaques est un paradigme essentiel de l'histoire de la Terre qui explique la formation actuelle des océans et des continents et leurs mouvements passés et futurs. Le bien est une illustration exceptionnelle du phénomène de rupture continentale ou rifting qui est l'une des cinq principales étapes de la tectonique des plaques. Le Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne présente une vue coïncidente de tous les processus représentatifs de la rupture continentale et révèle leurs liens intrinsèques. Les formations géologiques du bien et leur configuration spécifique illustrent clairement ce processus à l'échelle de la planète et ses effets à petite et grande échelle sur le paysage. Cette concentration a une importance mondiale démontrée par son caractère exhaustif, sa densité et son expression et a contribué à la place préminente du site, depuis le 18^e siècle, dans l'étude des processus géologiques classiques.

Intégrité

Compte tenu de sa taille, la rupture continentale crée des systèmes de rift qui mesurent plusieurs milliers de kilomètres de long. Les limites du bien intègrent tous les éléments nécessaires à une représentation complète de ce processus. Tous les exemples les plus impressionnants et les mieux préservés sont inclus en proximité relativement étroite.

Le bien comprend la section la plus impressionnante de la faille qui forme une limite marquée entre le soubassement continental aplati et le large graben attenant. Il comprend aussi un jeune champ volcanique relativement non affecté par l'érosion, présentant le spectre complet des magmas typiques des zones de rift. Enfin, la longue coulée de lave de la Montagne de la Serre, datant d'une phase plus ancienne du volcanisme, recouvre le soubassement et le bassin sédimentaire qu'elle surplombe. Cette topographie inversée est un indicateur caractéristique du soulèvement généralisé qui affecte les zones de rift.

Le paysage qui englobe les attributs géologiques du bien jouit d'une longue histoire de mesures de conservation ; il est peu habité, la population principale étant concentrée sur la plaine de la Limagne adjacente. Les caractéristiques géologiques contenues dans les limites du bien sont fondamentalement intactes : elles sont préservées contre l'urbanisation ; l'érosion est très superficielle et n'a pas altéré les structures ; et les activités des anciennes carrières n'ont affecté qu'une petite partie du bien. Globalement, les impacts anthropiques restent limités et ne compromettent pas la valeur géologique du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne concernant l'intégrité du bien du point de vue du critère (viii).

Obligations en matière de protection et de gestion

Le bien fait l'objet de mesures de gestion et de protection depuis plus de 100 ans, sous l'impulsion des acteurs locaux et avec l'appui de l'État. La prévention de toute dégradation des caractéristiques géologiques et le maintien, voire l'accentuation, de leur visibilité dans le paysage sont d'importance critique pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les principales menaces potentielles sont donc les carrières, l'urbanisation, l'empiètement de la forêt masquant les caractéristiques géologiques et l'érosion des sols liée à l'action anthropique. Toutes ces menaces sont gérées par un ensemble de mesures réglementaires, un plan de gestion intégrée et la disponibilité de moyens humains et financiers spécialement dédiés à la tâche.

Le bien fait partie du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne (Catégorie V des aires protégées de l'UICN) qui fournit un cadre de gestion soumis légalement à révision et renouvellement tous les 12 ans. Le bien fait l'objet d'une législation nationale forte qui s'applique aussi bien aux propriétés publiques que privées et interdit, en particulier, l'ouverture de toute nouvelle carrière, oblige à obtenir l'autorisation de l'État pour tout changement apporté au site et interdit ou limite strictement la construction. En outre, il y a des règlements locaux qui renforcent et ajoutent une grande précision à ces mesures environnementales, paysagères et urbaines. Des efforts permanents doivent être engagés pour faire participer les propriétaires privés afin de sensibiliser, garantir le respect des règlements et inciter à de bonnes pratiques de gestion responsable.

Des mesures de gestion proactives sont également appliquées au bien dans le cadre d'un plan de gestion prévu à cet effet qui est axé sur la préservation des caractéristiques géologiques et la clarté de leur expression, la gestion du nombre de visiteurs, l'autorisation de mener des activités traditionnelles locales et l'interprétation de la valeur universelle exceptionnelle du bien pour le public.

Il conviendra de gérer l'équilibre entre la couverture forestière et les pâturages pour chercher à optimiser l'exposition des caractéristiques géologiques du bien. Il importe de garantir que le bien soit protégé contre l'érosion et l'impact des visiteurs.

5. Demande à l'État partie :

- a) de poursuivre ses efforts pour renforcer l'engagement avec les propriétaires privés en vue de sensibiliser, garantir le respect des règlements et inciter à de bonnes pratiques de gestion responsable, et en particulier d'obtenir des accords officiels du Département du Puy-de-Dôme et du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne pour garantir la mise en œuvre ;

- b) d'adhérer au programme proposé de fermeture des deux carrières de pouzzolane actives qui étaient précédemment à l'intérieur du bien proposé, de garantir que les activités des carrières obéissent aux normes techniques et écologiques les plus élevées pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, d'élaborer et appliquer des plans de réhabilitation clairs et de soumettre ces plans au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour évaluation ;
- c) de renforcer le niveau de protection s'appliquant à la région de la Montagne de la Serre située dans le bien.

Carte 1 : bien proposé et zone tampon

